

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de mai, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BÉGUÉ Elodie, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 05 mai 2026

Sont présents : ANTCHER-SIGAUD Sébastien, BÉGUÉ Elodie, BLANC Stéphane, CASSAN Julien, CORMOULS Jérôme, ENJALBERT Gaël, GAYRAUD Audrey, HURTHES Hélène, JANKOWSKI Sandrine, LANDAIS Jean-Claude, LUGAND Karine, MOUYSSSET Sandrine, POUGET Benoit, PRADOS-ROIG Marie-Laure, TEYSSÉDRE Fanny.

Absents et excusés : Néant

Nomination du secrétaire de séance :

Vu l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Considérant que Madame TEYSSÉDRE Fanny est candidate

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Nomme** Madame TEYSSÉDRE Fanny en qualité de secrétaire de séance
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance :

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 avril 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 10 avril 2026 tel qu'annexé.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520, du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant qu'il convient de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur GOUZENNE Pierre est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent pourra être saisi soit par mail en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel », soit par courrier, expédiées à l'adresse suivante 44 rue de la mairie 12160 BOUSSAC, cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Désignation d'un référent en santé environnementale

Pour faire suite au renouvellement des conseils municipaux lors des élections des 15 et 22 mars 2025, l'Agence Régionale de Santé (ARS) sollicite les communes afin de bien vouloir procéder à la désignation d'un référent communal en santé environnementale.

Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de l'ARS en cas de besoin ou d'urgence sanitaire sur la commune, tout particulièrement dans les domaines suivants : Moustique tigre, Ambroisie, Chenilles processionnaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Désigne Madame JANKOWSKI Sandrine comme élu référent en santé environnementale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SMICA : accompagnement « Règlement Général sur la Protection des données » : acceptation de l'offre mutualisée pour l'emploi d'un délégué à la protection des données (DPO)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,

Vu les statuts du SMICA,

Considérant que la commune de BOUSSAC doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données,

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour la commune de BOUSSAC,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.
- **S'engage** à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,
- **Autorise** Mme le maire à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Participation à l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'élus relais au sein du Conseil Municipal

Madame le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. L'accès à des guides pratiques et des formations à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, délégué aux droits des femmes, préfecture, gendarmerie, conseil départemental, procureur etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées. Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui faciliteront leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Lecture faite et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Soutient** cette action ;
- **Désigne** Madame HURTHES Hélène et Monsieur CASSAN Julien comme « élu rural relais de l'Egalité » au sein du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acquisition terrains Baraque de Cussan – propriété BEC Frédéric et Denis

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle a échangé avec M. BEC Frédéric au sujet de l'emplacement réservé n° 8 au PLU, qui se situent sur les parcelles E704, E705, E707 et 708.

Compte tenu du fait de l'emplacement réservé, cette partie de la parcelle ne peut être vendue qu'à la Commune.

Aussi M. BEC Frédéric souhaiterait vendre l'intégralité de ces parcelles, d'une superficie totale de 3 357 m².

Madame le Maire indique qu'elle lui a fait une proposition à 10 € le m² et qu'il a accepté.

Considérant la demande de Monsieur BEC,

Considérant que ces parcelles sont en zone U du PLU,

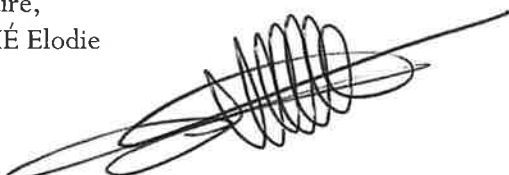
Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** l'acquisition des parcelles E704, E705, E707 et E708 d'une superficie de 3 357 m² au prix de 10 € le m² appartenant à Messieurs BEC Frédéric et Denis ;
- **Précise** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
BÉGUÉ Elodie



Le secrétaire de séance,
TEYSSÉDRE Fanny

